

Avenant aux Conditions générales de votre contrat

Nouveau fonds en euros : « Netissima »



e-cie vie, est une marque de Generali Vie
Generali Vie, Société anonyme au capital de 332 321 184 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

L'Assureur vous propose de nouvelles dispositions au sein de votre contrat.

Ce présent avenant a pour objet de vous permettre d'accéder à un nouveau fonds en euros : « Netissima ».

Afin de vous permettre l'accès à ce fonds, nous vous prions de trouver ci-dessous un avenant aux Conditions générales de votre contrat, à retourner signé et accompagné du Bulletin de souscription ou d'adhésion, le cas échéant, ou du Bulletin de versement ou d'arbitrage.

Suite à l'adjonction du fonds en euros Netissima, l'encadré relatif aux Dispositions Essentielles, les articles « Nature des supports sélectionnés », « Dates de Valeur », « Attribution des bénéfices », « Calcul des prestations », « Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré », les articles relatifs aux options de gestion et au règlement des capitaux et l'annexe « Options Garanties de Prévoyance » des Conditions Générales de votre contrat/adhésion sont modifiés.

Article I - Dispositions essentielles du contrat

(Uniquement pour les contrats dont les Conditions générales comportent un encadré « Dispositions essentielles du contrat »).

Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le 3^{ème} point est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la Note/ Notice d'information valant Conditions générales. »

Les autres dispositions de cet encadré demeurent inchangées. Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le 5^{ème} point est complété pour la partie des frais en cours de vie du contrat par les dispositions suivantes :

« Frais de gestion sur le fonds en euros Netissima : 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat/de l'adhésion libellée en euros. »

Article II - Les conditions d'accès au fonds en euros Netissima

> 1. Versement initial, versements libres, versements libres programmés

Le fonds en euros Netissima est accessible à la souscription/adhésion (versement initial) et en cours de vie du contrat ou de l'adhésion (versements libres et versements libres programmés) **en gestion libre uniquement**.

Pour accéder à ce nouveau fonds en euros, chaque versement (initial, libre et libre programmé) devra être investi à hauteur de 20 % minimum du montant total du versement sur des unités de compte présentes au contrat.

> 2. Arbitrage - Changement de supports

a. Arbitrage entre les fonds en euros :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Euroissima vers le fonds en euros Netissima à condition que 20 % minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.
- En revanche vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Euroissima.

b. Arbitrage entre le fonds en euros Netissima et les supports en unités de compte :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers des supports en unités de compte,
- Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs support(s) en unités de compte vers le fonds en euros Netissima à condition que 20 % minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

> 3. Mode de gestion

Le fonds en euros Netissima n'est disponible que dans le cadre du mode de gestion libre.

> 4. Options de gestion

Le fonds en euros Netissima n'est pas éligible aux options de gestion suivantes :

- Arbitrages programmés,
- Transferts programmés,
- Investissements fractionnés,
- Sécurisation des plus-values,
- Dynamisation des plus-values,
- Limitation des moins-values,
- Limitation des moins-values relatives.

Numéro de contrat/d'adhésion _____

Nom Souscripteur/Adhérent _____

Prénom Souscripteur/Adhérent _____

Date de naissance | | | | | | | | | |

Nom Co-Souscripteur/Co-Adhérent _____

Prénom du Co-Souscripteur/Co-Adhérent _____

Date de naissance | | | | | | | | | |

Paraphe(s)

Article III - Nature des supports sélectionnés

À l'article « NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS », le paragraphe suivant est ajouté :

« Fonds en euros Netissima »

Le fonds en euros Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds en euros Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats du fonds en euros Netissima sont arrêtés pour chaque exercice civil. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article IV - Dates de valeur

Les dates de valeur du fonds en euros Netissima sont identiques à celles qui figurent à l'article « Dates de valeur » relatives au support en euros des Conditions générales de votre contrat.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux dates de valeur en cas de décès (pour les contrats d'assurance vie uniquement) sont modifiées de la manière suivante :

« Pour les fonds en euros : »

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements jusqu'au [nombre de jours ouvrés tel que figurant dans les Conditions Générales de votre contrat] suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

« Pour les supports en unités de compte : »

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle du [nombre de jours ouvrés tel que figurant dans les Conditions générales de votre contrat] suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires. »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article V - Attribution des bénéfices

À l'article « ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES » (également dénommé « PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES »), le paragraphe suivant est ajouté :

« Fonds en euros Netissima »

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des contrats/adhésions en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A331-9 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats/adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats/adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat/de l'adhésion libellée sur ce fonds en euros.

Pour le fonds en euros Netissima le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat/adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat/de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat/à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat/l'adhésion.

La valeur atteinte par le contrat/l'adhésion sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat/l'adhésion soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat/de l'adhésion (par rachat total, décès* ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *pro rata temporis* du 1^{er} janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat/de l'adhésion. »

* pour les contrats d'assurance vie uniquement.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article VI - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

(pour les contrats d'assurance vie uniquement)

L'article « Revalorisation du capital en cas de décès » est ajouté ou modifié selon qu'il figure ou non dans les Conditions Générales de votre contrat comme suit :

« En cas de décès de l'Assuré en cours de vie du contrat/de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéfices » ou « Participation des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur. »

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers. »

Article VIII - Calcul des prestations (rachat total - terme - décès*)

* Le décès concerne uniquement les contrats d'assurance vie.

À l'article « Calcul des prestations » des Conditions générales de votre contrat, le paragraphe concernant le(s) fonds en euros est modifié comme suit :

« Fonds en euros »

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat/de l'adhésion au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat/l'adhésion au cours de l'année.

| | | |
|---|---|------------|
| Numéro de contrat/d'adhésion _____ | Nom Co-Souscripteur/Co-Adhérent _____ | Paraphe(s) |
| Nom Souscripteur/Adhérent _____ | Prénom du Co-Souscripteur/Co-Adhérent _____ | |
| Prénom Souscripteur/Adhérent _____ | Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] | |
| Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] | | |

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (des) taux minimum(s) garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès* accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur les fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ». »

* pour les contrats d'assurance vie uniquement.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Annexe - Options garanties de prévoyance

(pour les contrats d'assurance vie uniquement)

À l'Annexe « OPTIONS GARANTIES DE PRÉVOYANCE » des Conditions générales de votre contrat d'assurance vie :

Le terme « le fonds en euros » ou « le fonds Eurossima » est remplacé par le terme « le(s) fonds en euros ».

À l'Annexe « OPTIONS GARANTIES DE PRÉVOYANCE » des Conditions générales de votre contrat d'assurance vie uniquement, le second paragraphe de l'article « Tarif » est modifié pour les différentes garanties comme suit :

« Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte de votre contrat/adhésion sur le fonds en euros d'origine, puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite, et enfin sur le fonds en euros Netissima. »

Les autres dispositions de cette annexe restent inchangées.

Toutes autres clauses demeurant inchangées, le présent avenant relatif à la mise en place d'un nouveau fonds en euros, le fonds Netissima fait partie intégrante des Conditions générales de votre contrat.

Veuillez retourner à e-cie vie (TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09) un exemplaire du présent avenant, daté et signé, et conserver le second exemplaire.

Numéro de contrat/d'adhésion _____

Souscripteur/Adhérent

Co-Souscripteur/Co-Adhérent*

Tous les champs sont obligatoires. À défaut, votre Bulletin ne pourra être accepté et vous sera retourné.

Monsieur Madame

Nom _____

Prénom _____

Nom de naissance _____

Adresse _____

Code postal [][][][][][] Ville _____

Date de naissance [][][][][][][][][][]

Lieu de naissance _____ Département [][]

Pays _____ Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][]

e-mail _____

Monsieur Madame

Nom _____

Prénom _____

Nom de naissance _____

Adresse _____

Code postal [][][][][][] Ville _____

Date de naissance [][][][][][][][][][]

Lieu de naissance _____ Département [][]

Pays _____ Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][]

e-mail _____

* Ces données sont obligatoires en cas de co-souscription/co-adhésion.

Signatures

Le Souscripteur/Adhérent reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent avenant relatif à la mise en place d'un nouveau fonds en euros, le fonds Netissima et en accepte les termes.

Fait à _____,

le [][][][][][][][][][]

Signature
du Souscripteur/Adhérent

Signature
du Co-souscripteur/Co-adhérent

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement du dossier du Souscripteur/Adhérent. Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de son contrat, notamment à son Courtier. Par la signature de ce document, le Souscripteur/Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur communiquera des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Souscripteur/Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition notamment à la communication de ces informations à des tiers ou à leurs utilisations à des fins commerciales, pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant. Il peut exercer ces droits sur simple demande auprès de Generali Vie - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.